

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'un pont provisoire sur le Lez sur le territoire de la commune de LATTES (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0267 relatif au projet référencé ci-après :

– Construction d'un pont provisoire sur le Lez sur le territoire de la commune de LATTES (34) déposé par Autoroute du Sud de France (ASF),

– reçu le 29/08/2013 et considéré complet le 29/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un pont provisoire de 72 mètres de long sur le Lez, destiné à assurer le passage des véhicules de chantier et le transport des matériaux nécessaires à la réalisation du projet de dédoublement de l'autoroute A9 au sud de Montpellier et de ses rampes d'accès assurant le raccordement par un giratoire à la route départementale n° 58 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts de longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que la réalisation de ce pont provisoire n'a pas été prévue dans l'étude d'impact du projet autoroutier ni dans l'étude d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques qui vient de faire l'objet d'une instruction en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les appuis du pont sont prévus sur les crêtes des digues du Lez qui assurent la protection des populations riveraines contre le risque d'inondation ;

Considérant que la construction du pont est susceptible d'avoir des incidences notables sur la stabilité de ces digues et que le formulaire annonce que le projet de pont fera l'objet d'une

déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement et d'une procédure au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques mais ne fournit aucun élément technique sur les moyens nécessaires pour assurer cette sécurité ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'un pont provisoire sur le Lez sur le territoire de la commune de LATTES (34) objet du formulaire n°F09113P0267 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 30 SEP. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1